

C S A F A M

UNSPAFAM

*Confédération des Syndicats d'Assistants
Familiaux et d'Assistants Maternels*

**Siège Social - 9 chemin du patrouillard - 60530 - FRESNOY EN THELLE - TEL : 06.28.18.21.89
www.csafam.fr - mail : csafam@sfr.fr**

Cher(e) collègue,

Le Président de la république a annoncé hier soir la fermeture de toutes les écoles et structures d'accueil d'enfants.

Vous êtes très nombreux à nous avoir envoyé des messages pour connaitre la conduite à tenir. Nous n'avons malheureusement pas toutes les réponses à nos questions.

Un courrier a été adressé au 1^{er} ministre et au ministre de la santé en début de semaine et nous attendons leurs retours.

Voici ce que l'on peut vous dire.

Concernant l'accueil en MAM.

La préfecture de l'Oise considère qu'il s'agit d'un accueil collectif (alors que non !) et a donc interdit à ces professionnels de travailler. La préfecture du Haut-Rhin n'a pas eu la même lecture et les MAM sont restées ouvertes dans ce département.

Il faut donc voir au cas par cas avec votre préfecture.

Les assistants maternels exerçant en crèche familiale sont concernés par cette fermeture car inscrits à l'article R2324-17 du Code de la Santé publique.

La protection des assistants maternels vis-à-vis de la contamination

Nous déplorons un total mépris pour notre profession !

Alors que les enfants, déclarés premiers vecteurs de la transmission, sont exclus du milieu scolaire pour limiter la propagation du virus, aucune directive n'a été prise pour nous protéger ! Pire encore : on nous demande d'accueillir les enfants afin de permettre à leurs parents de travailler...

Nous avons adressé un courrier au 1^{er} ministre et au ministre de la santé, attendons de voir si un retour nous est fait !

6 mineurs au domicile

Comme vous le savez, un arrêt récent de la Cour de cassation est venu contredire les réponses que l'on avait eues sur le sujet.

On nous demande d'assurer l'accueil des enfants, il serait donc malvenu de la part d'une PMI de venir mettre en avant cet arrêté quand un assistant maternel sera au-delà de 6 mineurs en comptant la présence de ses propres enfants !

La rémunération

Ainsi que dit dans notre précédente information, rien n'est bien défini.

Si votre employeur ne vous confie pas son enfant, et en l'absence de certificat médical au nom de l'enfant, le salaire doit être maintenu.

Si vous refusez d'accueillir les enfants, l'absence sera déduite.

Nous avons aussi eu une alerte : si les parents d'enfant de moins de 16 ans ne pouvant faire du télétravail peuvent bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale, sans délai de carence, il a été répondu à une collègue que les assistants maternels étaient exclus de ce dispositif car travaillant à leur domicile !

Donc, à suivre...

De nombreux courriers ont été adressés aux différents ministères, par la CSAFAM, mais aussi par des élus (sénateurs, présidents de Conseil départementaux, ...).

Cette multiplication d'alertes aboutira, n'en doutons pas, à ce que des réponses concrètes soient apportées.

En attendant, respectez les règles d'hygiène et les gestes barrières autant que possible, et....

Bon courage à tous !

CSAFA M

UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistants
Familiaux et d'Assistants Maternels

Siège Social - 9 chemin du patrouillard - 60530 - FRESNOY EN THELLE - TEL : 06.28.18.21.89
www.csafam.fr - mail : csafam@sfr.fr

Déclaration d'Olivier Véran, ministre de la santé et des solidarités :

Les assistantes maternelles restent ouvertes. [...] Si la concentration de plusieurs dizaines d'enfants est un facteur important de propagation du virus, les structures qui accueillent des nombres d'enfants beaucoup plus réduits ne présentent pas les mêmes risques".

Les scientifiques nous indiquent que le seuil en dessous duquel les risques de propagation du virus sont moindres s'établit autour de 10 enfants. [...] Les structures qui accueillent moins de 10 enfants présentent des risques moindres [...] et sont [donc] sans risque pour les professionnels.

Ainsi, les assistants maternels du particulier employeur doivent continuer de travailler !
Les MAM peuvent rouvrir à condition de ne pas accueillir plus de 10 enfants simultanément.

Pour les enfants de moins de 3 ans, une dérogation pourra être accordée afin d'autoriser les assistantes maternelles à accueillir jusqu'à 6 enfants de moins de 3 ans simultanément.
Accueillir... on dira plutôt « garder » parce qu'avec 6 petits, on ne peut plus faire d'accueil mais simplement de la garderie !

Se pose aussi la question de la responsabilité engagée de l'assistant maternel si un accident survenait. Avec autant d'enfants, on multiplie les risques...

Ces dispositions doivent être confirmées par arrêté préfectoral.

Consultez le site de votre préfecture, car chacune émettra ses propres règles, notamment sur la façon d'obtenir une dérogation.

Nous vous donnons là les dernières informations, mais soyez assurés que nous continuons le combat afin d'être considérés et protégés comme tout citoyen !